

adopté le

S É N A T

17 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1976,

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1880, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921 et In-8° 360.

Commission mixte paritaire, 2068 et In-8° 413.

Sénat : 1^{re} lecture, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et In-8° 37 (1975-1976).

Commission mixte paritaire, 148 (1975-1976).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1976 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. *Allégements fiscaux.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 12 250 F.....	0
De 12 250 F à 12 850 F.....	5
De 12 850 F à 15 400 F.....	10
De 15 400 F à 24 450 F.....	15
De 24 450 F à 33 150 F.....	20
De 33 150 F à 41 800 F.....	25
De 41 800 F à 50 500 F.....	30
De 50 500 F à 58 250 F.....	35
De 58 250 F à 100 800 F.....	40
De 100 800 F à 142 750 F.....	45
De 142 750 F à 184 800 F.....	50
De 184 800 F à 226 900 F.....	55
Au-delà de 226 900 F.....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 12 600 F, ou 13 800 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 11 200 F.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2 300 F à 2 800 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 17 000 F ;

— de 1 150 F à 1 400 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 17 000 F et 28 000 F.

Art. 3.

A l'article 39 *duodecies* du Code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par les articles 39 *duodecies* et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

Art. 4.

Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de trois ans. Cette déduction est limitée à 1 800 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais.

Art. 5.

Les dons faits, par des contribuables autres que les entreprises, à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 % du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes.

Art. 6.

A compter du 1^{er} janvier 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux.

Art. 7.

I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve des dispositions du 2 :

— les opérations d'hébergement et de restauration ;

— l'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

2. Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

3. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

— l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

— l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

— les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

4. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

III. — Les articles 261-7-1° et 265-1 *bis* du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 8.

I. — Les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité.

II. — Le délai de six ans prévu aux articles 778 et 786-3° du Code général des impôts est réduit à cinq ans.

2. Recettes nouvelles.

a) Recettes nouvelles destinées à financer l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la Sécurité sociale.

Art. 9.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 480 F, 2 820 F et 3 490 F.

2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A-1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1 745 F, 585 F, 450 F et 175 F.

3. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1976.

II. — Le droit de circulation sur les vins ou mouûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin, visé aux articles 438-1, alinéa 3 et 439 *bis* du Code général des impôts, est supprimé à compter du 1^{er} février 1976.

III. — Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1976 les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, ratifié par la loi n° 61-746 du 21 juillet 1961 fixant les pourcentages forfaitaires qui servent d'assiette au calcul des impositions relevant du régime économique de l'alcool perçues sur l'alcool éthylique ou le vinaigre contenu dans les boissons ou les vinaigres importés.

Art. 10.

I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES d'identi- fication. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2).	73,80 (11).
	Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	70,10 (6) (11).

II. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	PRODUITS visés au tableau B de l'article 265 du présent code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identi- fication prévus au tableau B de l'article 265-1 du présent code. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	10 et 11	Hectolitre (3).	0,65 (4) (5).

III. — Les dispositions prévues aux I et II ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976 à zéro heure.

IV. — En vue de simplifier la présentation du tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes, un décret pris avant le 1^{er} juillet 1976 pourra modifier la nomenclature des produits ainsi que les renvois figurant à ce tableau. Ces modifications ne devront entraîner aucune augmentation de la charge fiscale applicable aux produits concernés.

Art. 11.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la

production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du I ci-dessus, qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ou qui sont produits par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

Le montant de cette taxe est révisé chaque année, au 1^{er} janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

La taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique du film. Pour les films déjà mis en exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe qui sera fixée par le décret prévu au paragraphe VI, la taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique postérieure à cette entrée en vigueur.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

III. — Le produit du prélèvement et de la taxe prévus au II ci-dessus est affecté au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

IV. — Dans l'article 1621 du Code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F »,

insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

V. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également, en ce qui concerne le prélèvement et la taxe spéciale prévus au paragraphe II ci-dessus; les conditions d'établissement et de recouvrement,

les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.

Art. 12.

La taxe additionnelle au prix des places perçue postérieurement au 1^{er} janvier 1976 à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence cesse d'être prise en compte pour le calcul des subventions de forme automatique allouées, au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique, aux films et aux salles.

A compter du 1^{er} janvier 1976, les films visés au précédent alinéa et les salles où ils sont projetés sont exclus du bénéfice de toute forme d'aide sélective au titre du soutien financier.

Les salles qui sont spécialisées dans la projection de films pornographiques visés au premier alinéa perdent, à compter du 1^{er} janvier 1976, le bénéfice de toute subvention au titre du soutien financier.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le Ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques ; le Ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la Culture des Commissions des Finances des deux Assemblées et aux rapporteurs pour avis des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et celle des films admis à ce bénéfice.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa et de déterminer les conséquences encourues, par voie d'exclusions temporaires du bénéfice du soutien financier, par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa.

Art. 13.

I. — Une majoration de 20 % est appliquée au tarif :

— des droits fixes et des minima de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière ,

— des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 918, 925 à 943, 945 à 952, 953-III et IV, 954 à 963, 966 et 967-I du Code général des impôts.

II. — Les quittances de 10 F et au-dessous sont exonérées du droit de timbre de quittance, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

L'article 917-II du Code général des impôts est abrogé.

III. — Les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières sont dispensés de l'enregistrement lorsque le montant de la demande n'excède pas 3 500 F.

IV. — Les ordonnances de référé rendues par les premiers présidents des cours d'appel sont soumises au droit fixe prévu à l'article 838-1° du Code général des impôts, selon les modalités prévues à cet article.

V. — La date d'entrée en vigueur des I et II ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard le 15 janvier 1976. Le même décret pourra procéder aux arrondissements des taux des droits dans la limite de 25 % du montant de la majoration ainsi que, le cas échéant, à l'arrondissement à la dizaine de centimes la plus proche.

b) Autres recettes.

Art. 14.

L'abattement de 10 % applicable à la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème est supprimé.

Art. 15.

Les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil.

Pour l'application de cette disposition, les personnes les mieux rémunérées s'entendent de celles mentionnées à l'article 39-5 du Code général des impôts.

Art. 16.

I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisement est ramené de 27,50 % à 23,50 %.

2. Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixent, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le rempli de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 *ter* du Code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploration obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 % de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

III. — 1. Les dispositions du I-1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

2. Les dispositions du I-2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1976.

3. *Mesures de caractère conjoncturel.*

Art. 17.

I. — 1. Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 s'appliquera en 1976 si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 2 % pendant une période de trois mois consécutifs. Le prélèvement s'applique à compter du premier jour du mois suivant la période pour laquelle le dépassement est constaté.

2. Lorsque l'augmentation de l'indice mentionné au 1 n'a pas été supérieure à 1,5 % pendant une période de trois mois consécutifs, le prélèvement cesse de s'appliquer à compter du premier jour du quatrième mois.

II. — Pour les exercices clos en 1976, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13,1 % et 17,4 %.

Art. 18.

I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

II. — Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie, après avis de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs aux décisions d'inscription sur la liste sont instruites par le département de l'Intérieur.

III. — Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques sont exonérés du

droit de timbre sauf lorsqu'il s'agit des spectacles mentionnés au V de l'article 11 de la présente loi.

IV. — La taxe annuelle sur les voitures particulières de plus de 16 CV est portée à 1 800 F.

II. — Ressources affectées.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1976.

Art. 20.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1976 à 22,1 % dudit produit.

Art. 21.

I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

La taxe est perçue aux taux ci-après :

— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 F et au plus égal à 30 F.	2 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égal à 40 F.	3 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F.	4 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 F et au plus égal à 75 F.	5 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 F et au plus égal à 100 F.	10 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 F et au plus égal à 150 F.	15 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 F et au plus égal à 300 F.	30 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 F	50 F

Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du Code général des impôts.

Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visées à l'article 1561 (5° et 6°) du même Code, le sont également de la taxe additionnelle.

La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

II. — Il est fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Un rapport sur la gestion du Fonds sera établi chaque année par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

IV. — Lorsque la manifestation sportive en cause sera soumise à la perception de la taxe additionnelle, l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs ne pourra donner lieu à exonération.

Art. 22.

I. — Il est institué :

a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

Le produit de ces redevances, exclusivement affecté au Centre national des lettres, est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

II. — a) La redevance prévue au I a est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200 000 F.

N'entrent pas en compte pour l'établissement de la redevance les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La désignation de ces ouvrages est effectuée par le Ministre chargé de la Culture, après avis d'une commission comprenant des représentants des éditeurs et des auteurs. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture.

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 *bis* du Code des douanes.

La redevance est perçue au taux de 0,20 % ;

b) La redevance prévue au I b est due sur les opérations suivantes :

— ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;

— importations des mêmes appareils.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixe la liste de ces appareils.

La redevance est perçue au taux de 3 % ;

c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

III. — Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du Centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrement opérés au titre de ces ressources après le 1^{er} janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

L'article 1621 *octies* du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

III. — Mesures diverses.

Art. 23.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1976 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 115 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 24.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1976 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 25.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 23 400 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 2 650 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 1 700 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 790 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 330 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 170 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 105 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 71 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« — à 62 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« — à 54 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« — à 46 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

« — à 30 % pour celles qui ont pris naissance du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement

au 30 septembre 1975 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 74-1129 du 30 décembre 1974 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 sont remplacés par les taux suivants :

- Article 8 : 1 130 % ;
- Article 9 : 82 fois ;
- Article 11 : 1 330 % ;
- Article 12 : 1 130 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 1 900 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 100 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 26.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle sont reconduites.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 27.

I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère tempo- raire.	S O L D E	
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)						
A. — Opérations à caractère définitif.									
BUDGET GÉNÉRAL									
Ressources brutes.....	318 444	Dépenses brutes.....	235 553						
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200	<i>A déduire</i> : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	— 24 200						
Ressources nettes.....	294 244	Dépenses nettes.	211 353	31 819	50 000	293 172			
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.	8 702	3 568	4 838	170	8 576			
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	302 946	214 921	36 657	50 170	301 748			
BUDGETS ANNEXES									
Imprimerie nationale.....	500	477	23	500			
Légion d'honneur.....	39	36	3	39			
Ordre de la Libération.....	1	1	»	1			
Monnaies et médailles.....	354	328	26	354			
Postes et télécommunications.....	47 925	34 441	13 484	47 925			
Prestations sociales agricoles.....	19 664	19 664	»	19 664			
Essences	1 226	1 226	1 226			
Totaux des budgets annexes..	69 709	54 947	13 536	1 226	69 709			
Excédent des ressources défi- nitives de l'état (A).....			+ 1 198	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1976

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Art. 28.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 278 786 817 566 F.

Art. 29.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	»
Titre II « Pouvoirs publics »	41 857 000 F
Titre III « Moyens des services »	8 494 999 137
Titre IV « Interventions publiques »	4 709 948 976
Total	<hr/> 13 246 805 113 F

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	9 684 376 000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	26 213 399 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10 000 000
Total	<u>35 907 775 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6 075 129 100 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	11 211 329 ⁸ 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	14 000 000
Total	<u>17 300 458⁸ 100 F</u> 7

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 31.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 550 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 365 070 351 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 32.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 26 200 millions de francs et à 5 672 144 000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 33.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1976, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1977, des dépenses se montant à la somme totale de 137 900 000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 60 041 705 015 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	413 203 190 F
Légion d'honneur	36 985 611
Ordre de la Libération	1 210 291
Monnaies et médailles	261 783 027
Postes et télécommunications.	40 139 137 889
Prestations sociales agricoles.	18 002 916 289
Essences	1 186 468 718
	<hr/>
Total	60 041 705 015 F

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 15 495 897 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	13 843 000 F
Légion d'honneur	3 750 000
Monnaies et médailles	21 454 000
Postes et télécommunications.	15 411 000 000
Essences	45 850 000
	<hr/>
Total	15 495 897 000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	86 796 810 F
Légion d'honneur	1 597 279
Ordre de la Libération	63 028
Monnaies et médailles	92 036 873
Postes et télécommunications.	7 786 101 326
Prestations sociales agricoles.	1 661 213 711
Essences	39 542 382
<hr/>	
Total	9 667 351 409 F

**III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

Art. 36.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 6 508 420 040 F.

Art. 37.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre chargé des Sports, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau ».

Il retrace :

— *en recettes* :

— le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;

— le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

— *en dépenses* :

— les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les avances consenties aux associations sportives ;

— les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;

— les restitutions de sommes indûment perçues ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 38.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Secrétaire d'Etat à la Culture, intitulé « Fonds national du livre ».

Il retrace :

— *en recettes* :

— le produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

— le produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie ;

— les recettes diverses ou accidentelles.

— en dépenses :

- les subventions au Centre national des lettres ;
- les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;
- les restitutions de sommes indûment perçues ;
- les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 39.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 001 390 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 066 889 960 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	22 872 000 F
— dépenses en capital civiles	1 987 517 960
— dépenses ordinaires militaires	6 200 000
— dépenses militaires en capital	50 300 000
Total	2 066 889 960 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 40.

I. — Les subdivisions « Yougoslavie » des Comptes spéciaux du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » (créances financières) et « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » (nationalisations et mesures similaires) seront closes le 31 décembre 1975.

II. — Le compte spécial de commerce « Stockage des charbons sarrois » créé par l'article 59 de la loi de finances pour 1964 sera clos le 31 décembre 1975.

Art. 41.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 136 millions 400 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 028 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 2 071 896 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1976, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 38 140 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 961 000 000 F.

Art. 42.

Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifiée par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, par l'article 38 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 et par l'article 36 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est porté de 1 400 millions de francs à 2 000 millions de francs.

Art. 43.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 175 100 000 F et à 28 400 000 F.

Art. 44.

I. — Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1976 dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé : « Construction de casernements »

destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les opérations de construction, de rénovation et de grosses réparations des casernements ainsi que les travaux d'infrastructure rendus nécessaires par ces opérations.

Le Ministre de la Défense est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend :

a) *en recettes* :

— le produit des aliénations d'immeubles militaires sans emploi, quel que soit le lieu d'implantation de ces biens et, en cas de changement d'affectation de ces immeubles, le montant des indemnités mises par la réglementation domaniale à la charge du nouvel affectataire ;

— les sommes versées au Trésor en application des dispositions de l'alinéa premier, paragraphe II, de l'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;

— les versements du budget de la Défense ou d'autres Ministères pour le financement des opérations et travaux visés au premier alinéa du présent paragraphe.

b) *en dépenses* :

— les dépenses d'études, d'acquisitions et de travaux.

S'il est prévu qu'un prix, une indemnité ou une avance sera versé par tranches, la dépense pourra être engagée pour la totalité dès le versement de la première tranche.

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

L'agent comptable est habilité à poursuivre par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor le recouvrement des traites, des arrêtés de débet et des titres exécutoires constatant les créances des services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

II. — L'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965, complété par l'article 11 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 portant loi de finances rectificative pour 1965 modifié par l'article 50 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, est ainsi modifié :

a) au premier alinéa du paragraphe II, le membre de phrase « selon la procédure des fonds de concours au budget des Armées en autorisations de programme et en crédits de paiement » est remplacé par « au compte de commerce, Construction de casernements ».

b) le troisième alinéa du paragraphe II est abrogé.

c) les dispositions du paragraphe III relatives aux aliénations d'immeubles militaires sont abrogées, le nouveau texte du paragraphe III s'établissant comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1980, donnera lieu à rattachement au budget de la Défense selon la

procédure des fonds de concours en autorisations de programme et en crédits de paiement le produit des aliénations de navires déclassés de la Marine nationale. »

III. — Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les différents documents retraçant l'activité du compte établis selon les principes du Plan comptable général.

Art. 45.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 454 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 197 000 000 F.

Art. 46.

L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 est modifié comme suit :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée des quatrième et cinquième accords internationaux sur l'étain, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé : « Exécution des quatrième et cinquième accords internationaux sur l'étain. »

Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement du stock régulateur prévu auxdits accords.

Art. 47.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 555 000 000 F.

Art. 48.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 146 450 000 F.

Art. 49.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 824 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1976 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 51.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 52.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 53.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 54.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré en 1976 comprend notamment les logements de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 46 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

II. — Le Ministre de l'Équipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80 000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25 000 logements en 1976 ;
- 28 000 logements en 1977 ;
- 27 000 logements en 1978.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global de construction d'habitations à loyer modéré pour 1976.

Art. 55.

Pour l'année 1976, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 13 875 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions sans limitation de montant les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 56.

Le ministre de l'Équipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1976 ;
- 150 millions de francs en 1977 ;
- 150 millions de francs en 1978.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal par l'article 56 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 48 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1976.

Art. 57.

Les parts respectives de l'État, du District de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1976 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun :	
État	475,3 millions de francs.
District	903,3 millions de francs.

Art. 58.

I. — La répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision telle qu'elle est fixée par le décret n° 75-513 du 27 juin 1975 est ratifiée.

II. — Pour l'exercice 1976, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante (en millions de francs hors T. V. A.) :

Prélèvements prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

Etablissement public de diffusion . .	67,9	
Société nationale de télévision TF 1.	4,4	
Société nationale de télévision FR 3.	9,7	
		——— 82,0
Société nationale de télévision TF 1	254,8	
Société nationale de télévision Antenne 2.	378,7	
Société nationale de télévision FR 3	839,7	
Société nationale de radiodiffusion	523,2	
		———
Total	2 078,4	

Art. 59.

L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de changes » de la perte de change de 2 milliards 986 229 488,19 F résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1975 est approuvée.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 60.

I. — Le seuil au-dessous duquel les personnes tenues de souscrire les déclarations prévues aux articles 240 et 241 du Code général des impôts sont dispensées de déclarer les honoraires et revenus assimilés versés annuellement à un même bénéficiaire est porté de 50 F à 300 F.

Les personnes visées ci-dessus doivent tenir à la disposition des agents des impôts jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2002 *bis* du Code général des impôts les documents comptables permettant de connaître ces rémunérations.

II. — La valeur en deçà de laquelle les opérations au comptant réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée est portée de 50 F à 200 F pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers.

Art. 61.

En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues à l'article 276 du Code civil sont soumises

au même régime que les pensions alimentaires. Les rentes prévues à l'article 294 du Code civil sont soumises au même régime dans la limite de 18 000 F.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

Les versements en capital prévus par l'article 294 du Code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction excédant 18 000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

Art. 62.

I. — Les dispositions fiscales permettant aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de rationaliser leurs structures, telles qu'elles figurent aux articles 115-2, deuxième alinéa, 159 *quinquies* II, 209-II, 210-A-1, deuxième alinéa, 238 *quater*, 812-I-2°, 816-I, 817-II, 820-I, 821-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 *bis* du Code général des impôts sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1977.

II. — L'agrément prévu à l'article 210 B du Code général des impôts est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

a) De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

b) De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

III. — Les dispositions fiscales incitant à l'équipement anti-pollution, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du Code général des impôts sont reconduites pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976.

IV. — Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances sont temporairement exonérés du prélèvement visé à l'article 125-A-III du Code général des impôts, et éventuellement de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis*-2 du même Code sous les conditions ci-après :

a) L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans ;

b) L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1977.

V. — Les dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* D et 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées respectivement

pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1977 et pour les investissements agréés avant la même date.

Toutefois, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D n'est pas exigé lorsque la réalisation des immeubles concernés s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement admis au bénéfice de l'exonération de patente visée à l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

VI. — 1. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de la Guyane, le délai maximum prévu au I est porté de huit à dix ans.

2. Aux articles 238 *bis* E et 238 *bis* H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article 238 *bis* E est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis des commissions prévues aux articles 121 V *bis* à 121 V *decies* de l'annexe IV au Code général des impôts. Sauf autorisation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances, elle ne peut excéder la somme de 200 000 F par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements d'exploitation. Le produit de l'exonération est sou-

mis au régime fiscal défini à l'article 42 *septies* du même Code. »

4. A l'article 295-4-1° *a* et *b*, la date du 1^{er} janvier 1978 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1976.

VII. — 1. Il est inséré après le 1° du I de l'article 812 du Code général des impôts un nouvel alinéa 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Toutefois son taux est réduit à 6 % pour les augmentations de capital visées au 1° ci-dessus lorsque l'acte les constatant est enregistré avant le 1^{er} janvier 1978, dans la limite d'un montant annuel par société de 600 000 F ; »

2. Le début du 2° du I de l'article 812 du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Le taux est réduit à 3,5 %... » (*le reste sans changement*).

VIII. — Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 816 du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il se calcule, jusqu'au 31 décembre 1977, sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti de son capital social. »

Art. 63.

La taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 64.

I. — Les intérêts des séries spéciales de bons du Trésor en comptes courants libellés en francs qui sont réservées aux organisations internatio-

nales, aux Etats souverains étrangers, aux banques centrales ou aux institutions financières de ces Etats sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A du Code général des impôts.

Les caractéristiques de ces émissions spéciales de bons du Trésor sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — 1. Les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués par des sociétés françaises, ainsi que les produits visés à l'article 118 du Code général des impôts qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats, sont exonérés des retenues ou du prélèvement prévus aux articles 119 *bis* et 125 A du Code précité.

Ces placements ne doivent pas constituer un investissement direct au sens de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et des textes réglementaires pris pour son application. Les titres doivent revêtir la forme nominative ou être déposés auprès d'un établissement bancaire établi en France.

2. Sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, les retenues ou le prélèvement prévus aux articles 119 *bis* et 125 A du Code précité, peuvent être réduits ou supprimés en ce qui concerne :

— les produits mentionnés au 1 ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères ;

— les produits mentionnés aux articles 124 et 1678 *bis* du Code général des impôts et ceux afférents à des placements constituant des investissements directs en France au sens du 1 ci-dessus qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères.

Art. 65.

Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, les modifications à apporter au droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales pour remédier aux distorsions introduites dans les comptes des entreprises et les structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie.

Art. 66.

I. — Le Gouvernement publiera chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, les résultats du contrôle fiscal obtenu l'année précédente. Cette publication fournira les éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus au regard de l'assiette de l'impôt et de son recouvrement :

1° Concernant l'assiette, cette publication portera pour les grandes catégories d'impôts sur le montant des redressements des bases d'imposition et comportera en outre pour la T. V. A. le total des omissions ou dissimulations de recettes ;

2° Concernant le recouvrement, cette publication portera par grande catégorie d'impôts sur les points suivants :

- montant mis en recouvrement ;
- montants recouverts au cours de l'année.

II. — La première publication concernera les résultats de l'année 1976.

Art. 67.

L'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. — Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration doit, même en l'absence de redressement, en porter les résultats à la connaissance du contribuable. Elle ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable n'ait fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts. »

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 68.

Le cinquième alinéa ajouté à l'article 1122 du Code rural par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 n° 72-1121 du 20 décembre 1972 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, avec ou sans le concours de leur conjoint et, avec ou sans l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans, si elles sont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle. »

Art. 69.

Au dernier alinéa de l'article 1003-11 du Code rural, la date du 31 décembre 1976 est substituée à la date du 31 décembre 1975.

Art. 70.

I. — Aux articles 1123 (premier alinéa) et 1124 (deuxième alinéa) du Code rural, aux mots « mem-

bres majeurs non salariés » sont substitués les mots « membres non salariés âgés d'au moins dix-huit ans ».

II. — A l'article 1124 (deuxième alinéa), aux mots « membres majeurs de la famille » sont substitués les mots « membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans ».

Art. 71.

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1976 un document définissant la programmation à moyen terme et les objectifs des programmes majeurs des différentes armées.

Un compte rendu de réalisation sera joint annuellement aux documents budgétaires.

Art. 72.

Les fonctionnaires ou militaires, soumis aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, titulaires d'une pension dont la jouissance est différée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, qui sont anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre, pourront entrer en jouissance de leur pension à partir de :

— soixante-quatre ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de six à dix-sept mois ;

— soixante-trois ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de dix-huit à vingt-neuf mois ;

— soixante-deux ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de trente à quarante et un mois ;

— soixante et un ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de quarante-deux à cinquante-trois mois ;

— soixante ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été d'au moins cinquante-quatre mois et pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois ou rapatriés pour maladie.

Sont assimilées aux périodes de mobilisation en temps de guerre ou de captivité les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou réfractaires à l'annexion de fait.

Art. 73.

I. — Les fonctionnaires français relevant des régimes de la caisse marocaine des retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la Caisse générale des

retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites et notamment par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

Les fonctionnaires français relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer) sont admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1^{er} janvier 1961.

Les pensions révisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1^{er} janvier 1976.

Les dispositions du présent article ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de restreindre les droits déjà liquidés des ayants cause.

II. — Les fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1^{er} janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Ils conserveront la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 précité. En outre,

ils pourront, pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de service prévues aux articles 5, paragraphe II, 6 et 9, dernier alinéa, du même décret.

Art. 74.

Les pensions de veuves remariées visées à l'article L. 53 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en paiement le 1^{er} janvier 1976 donnent lieu à un versement unique et forfaitaire égal à dix années d'arrérage et sont ensuite annulées. Ce versement est effectué à une date d'échéance de la pension et les arrérages déjà payés restent acquis à la bénéficiaire.

Art. 75.

Le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est rédigé comme suit :

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L. 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 270. Cette allocation est versée directement à l'intéressé à compter de sa majorité. »

Art. 76.

Le premier alinéa de l'article L. 57 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est rédigé comme suit :

« Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves, bénéficiaires du présent Code, atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent, après leur majorité, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat ».

Art. 77.

Les indices des pensions d'ascendant, fixés par l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, selon la situation matrimoniale des bénéficiaires, à 200 et à 100 points, sont respectivement portés à 205 et 105 points.

Art. 78.

L'article L. 555 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Toutefois, l'allocation de logement servie au titre d'enfants infirmes dont l'âge est supérieur aux limites fixées pour le bénéfice des allocations familiales est cumulable avec les majorations de retraites ou de pensions susvisées allouées du chef de ces enfants. »

Art. 79.

Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la Cour des Comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Art. 80.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1976, à 380 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 81.

I. — Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière est abrogé.

II. — Les sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite des trois quarts des logements à usage locatif réalisés par elles à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 82.

Les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une

révision quinquennale, cette révision étant consacrée en priorité à l'actualisation des bases financières du système de subventions pour les constructions scolaires, d'une part, et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales, d'autre part.

Art. 83.

Les impôts sur les ménages retenus pour la répartition, en 1976, du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévue aux articles 41 et 41 *bis* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne peuvent être inférieurs au montant retenu à ce titre en 1975.

Art. 84.

Il est ajouté à l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 le paragraphe ci-après :

« Pour la détermination de cette allocation minimum garantie, en 1976, il n'est pas tenu compte d'une éventuelle diminution de population communale constatée en 1975. »

Art. 85.

Le deuxième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des Départements d'Outre-Mer et la population totale de l'ensemble des départements. »

Art. 86.

Le produit de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est ajouté à celui des impôts sur les ménages pour le calcul de l'allocation de versement représentatif de taxe sur les salaires prévue par les articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 87.

L'alinéa 3 de l'article 119 du Code de l'administration communale est ainsi rédigé :

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais visés par les articles 116 et 117. »

Ces dispositions sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970.

Art. 88.

Les caisses de retraite sont tenues d'adresser à leurs adhérents, au moment de la liquidation

de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et aux procédures de récupération auxquelles les allocations du Fonds donnent lieu.

Art. 89.

Le budget annexe des Poudres, institué par l'article 34 de la loi du 13 juillet 1911, est supprimé.

Les comptes du budget annexe seront arrêtés à la clôture de la gestion 1975.

Le solde créditeur du fonds de réserve du budget annexe arrêté à la clôture de la gestion 1975 sera reversé au budget de la Défense selon la procédure de rattachement de fonds de concours.

Art. 90.

L'article 80 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) est complétée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport indique notamment quels objectifs ont été assignés aux aides distribuées dans le cadre de chacune des procédures et fournit tous éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus. »

Art. 91.

Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« taux déterminé par application de l'indice de pension 9 »

sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1976, par les mots :

« taux déterminé par application de l'indice de pension 15. »

Art. 92.

Un projet de loi tenant compte des conclusions de la table ronde instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 et tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue, notamment, de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires sera déposé au plus tard le 2 avril 1976.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.